(N.° 417.*)

B. n°. 152.

D. n°. 895.

LOI

Interprétative de celle du 12 Prairial, sur la vente des biens nationaux.

Du 15 Prairial, an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de biens nationaux suivant le nouveau mode établi par la loi du 12 prairial, ne pourront jouir des fruits naturels de leurs acquisitions qu'après la récolte de la présente année, et des fruits civils qu'après le premier trimestre du bail qui échoira depuis l'adjudication.

II.

Le commencement de vente dont il est parlé dans l'article premier de ladite loi, n'existe que lorsqu'il y a soumission et affiches dans les formes prescrites par les lois antérieures, ou qu'à défaut de soumission il y a eu affiches et première enchère.

III.

Les châtels et autres objets mobiliers servant à l'agriculture et appartenant à la nation, ne sont pas compris dans cette même loi, et seront vendus à l'encan, comme le surplus du mobilier national.

IV.

Les biens nationaux provenant de la ci-devant liste civile, seront vendus au denier *soixante-quinze*, du montant des évaluations faites de leurs revenus,

THE NEW BRUNSWICK LIBRARY

en exécution de la loi du 10 juin 1793; mais ceux de même origine qui n'ont pas été évalués, seront vendus conformément à l'article VII de la loi du 12 prairial.

V.

L'insertion et l'affiche de la présente loi au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *S. E* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président;* BOURSAULT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.